

AVENANT DU 27 MARS 1969
A L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU 21 FEVRIER 1968
SUR L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE PARTIEL

Entre :

Le Conseil National du Patronat Français, d'une part

Et, d'autre part, les Confédérations syndicales de salariés ci-après énoncées :

Confédération Française Démocratique du Travail
C.F.D.T. (c.f.t.c.)

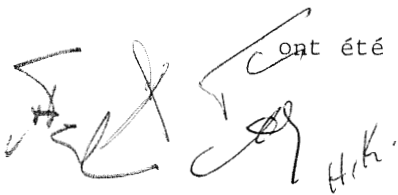
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
C.F.T.C.

Confédération Générale des Cadres
C.G.C.

Confédération Générale du Travail
C.G.T.

Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
C.G.T.F.O.

ont été arrêtées les dispositions suivantes :



Handwritten signatures and initials, including the initials 'H.K.'.

Article 1er - Sous réserve des dispositions du 2ème alinéa de l'article 4 de l'Accord du 21 Février 1968, chaque heure indemnisable en application dudit Accord donnera lieu au versement par l'entreprise, à dater de l'entrée en vigueur du présent Avenant, d'une indemnité horaire de F. 1,30.

L'indemnité horaire sera portée à F. 1,35 six mois après la date d'entrée en vigueur du taux de F. 1,30.

Article 2 - Le présent Avenant, conclu dans le cadre de l'article 3 de l'Ordonnance du 7 Janvier 1959, entrera en vigueur à partir de la première quatorzaine suivant la publication au Journal Officiel de son arrêté d'agrément.

La quatorzaine d'entrée en vigueur sera déterminée en fonction du calendrier national établi pour l'année 1969 par la lettre circulaire TE 47/68 en date du 17 Décembre 1968 du Ministère d'Etat chargé des Affaires Sociales.

Article 3 - Le présent Avenant sera déposé en triple exemplaire au Conseil des Prud'hommes de la Seine (Section du Commerce).

Fait à Paris, le 27 Mars 1969

Pour le C.N.P.F.

Pour la C.F.D.T. (c.f.t.c.)

[Handwritten signature]
L. J. H.K.

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

Pour la C.F.T.C.

[Handwritten signature for C.F.T.C.]

Pour la C.G.C.

[Handwritten signature for C.G.C.]

Pour la C.G.T.

[Handwritten signature for C.G.T.]

Pour la C.G.T.F.O.

[Handwritten signature for C.G.T.F.O.]

No 55	Le 25 Mars 1944		19	reçu de
	M	31 Mars 1944		
CACHET DU SERVICE	Mont de 275 francs de pépénalité de 21-2-44 en valeur de 21-2-44			
Le Régisseur,	la somme de			275